

**Zeitschrift:** Bulletin technique de la Suisse romande

**Band:** 39 (1913)

**Heft:** 14

**Artikel:** Transformations des immeubles: "Ancienne Poste" et Pochon frères, Place St-François et Place Centrale, à Lausanne

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-30135>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 01.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

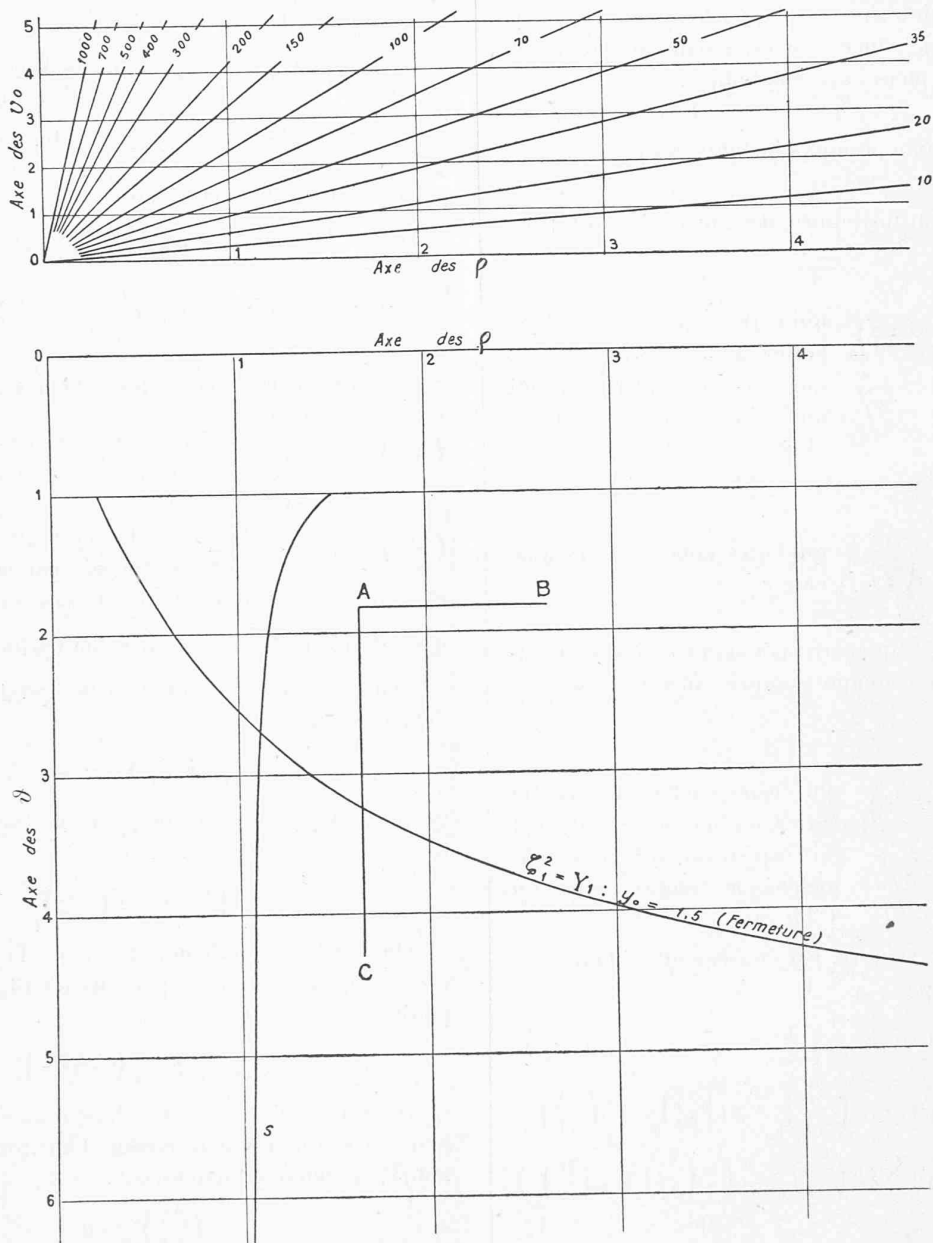


Fig. 1 et 2. — Synopsis cartésien.

Cette remarque a une grosse importance, car on peut en conclure que l'on connaîtra suffisamment le caractère des lois d'un coup de bélier provenant d'une manœuvre déterminée de l'obturateur, dès que l'on aura établi la série des valeurs  $Y_1, Y_2, Y_3$ , etc., par lesquelles passe la charge  $Y$ , aux instants de rythme entier, dans la section de la conduite voisine de l'orifice d'écoulement.

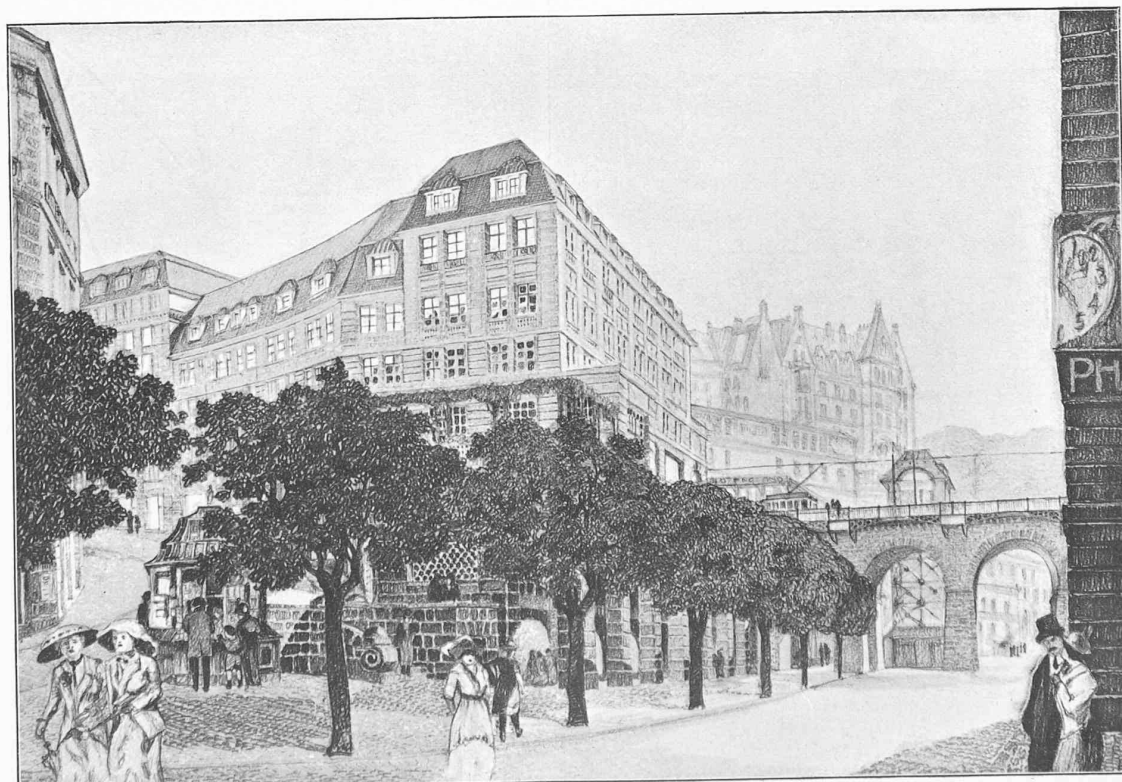
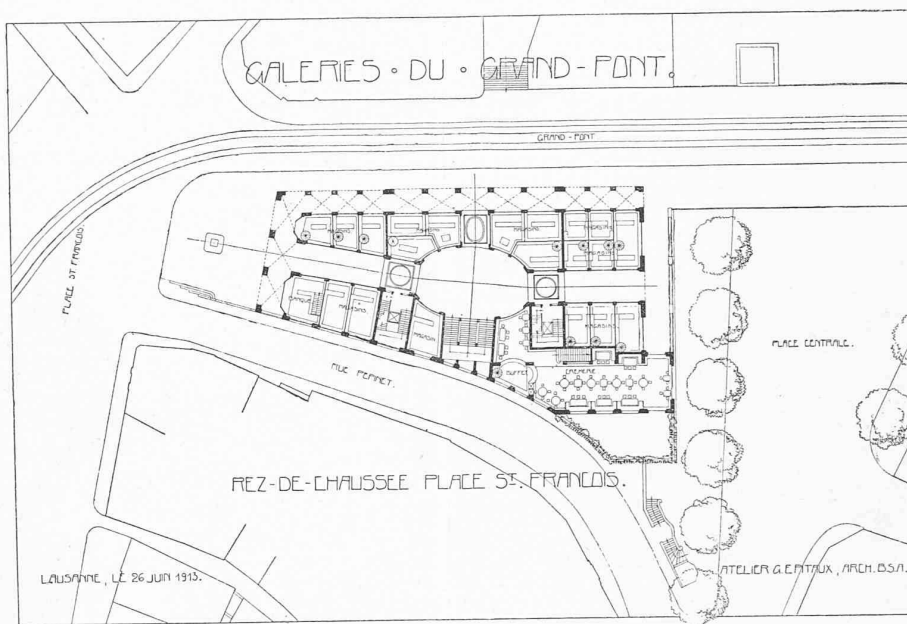
Nous nous contenterons, pour le moment, des quelques considérations qui précèdent sur ces phénomènes de discontinuité; nous y reviendrons plus tard, à l'occasion des coups de bélier dus aux différentes lois de manœuvre de l'obturateur.

(A suivre).

**Transformation des immeubles**  
**„Ancienne Poste“ et Pochon frères,**  
**Place St-François et Place Centrale,**  
**à Lausanne.**

Le Conseil communal de Lausanne va être appelé à se prononcer sur une demande d'achat faite par une Société anonyme, de l'immeuble dit de l'Ancienne Poste, place St-François. Sur cet emplacement, cette Société qui acquerra également la propriété Pochon, place Centrale, se propose d'élever un grand immeuble avec galerie au niveau de la place St-François.

L'immeuble projeté occuperait non seulement l'emplacement des deux bâtiments à démolir, mais tout le terrain



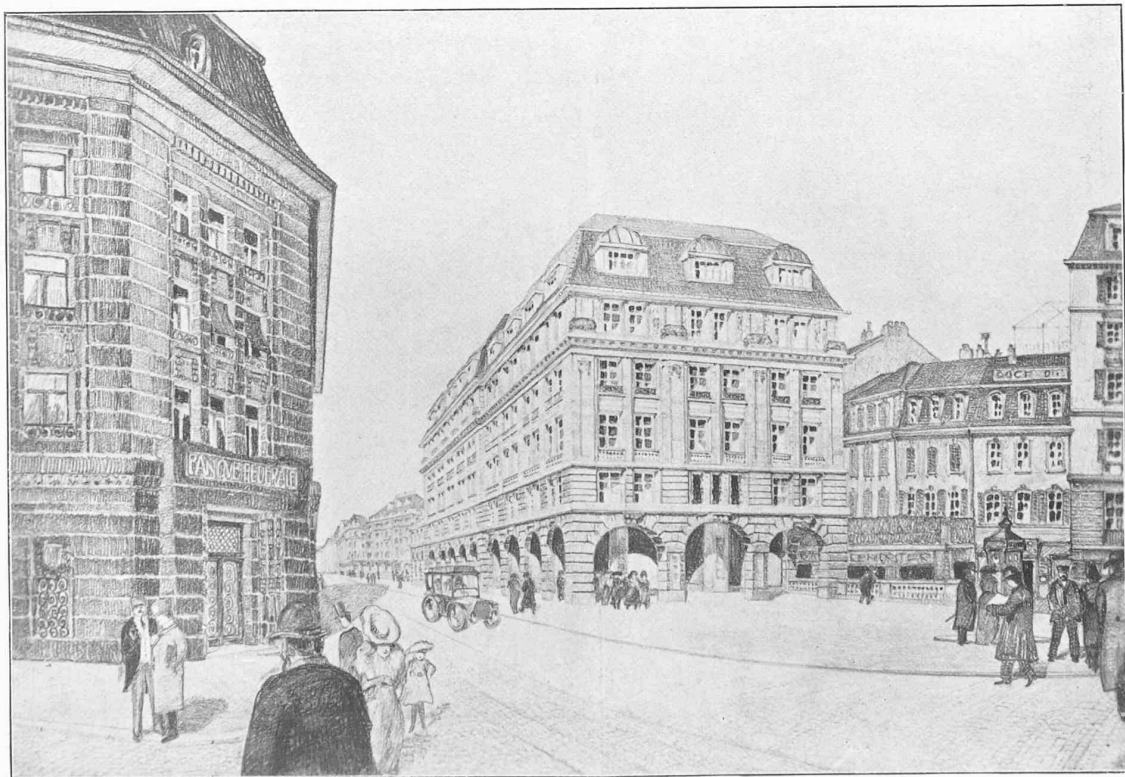
Façades sur la place Centrale.

TRANSFORMATION DES IMMEUBLES DE L'ANCIENNE POSTE, A LAUSANNE

Projet de M. G. Epitoux, architecte, à Lausanne



Façades sur la place St-François et le Grand-Pont.



Façades sur le Grand-Pont.

TRANSFORMATION DES IMMEUBLES DE L'ANCIENNE POSTE, A LAUSANNE

Projet de M. G. Epitoux, architecte, à Lausanne

adjaçant compris entre les limites extrêmes des vieux immeubles.

Nous donnons avec un plan de la galerie-passage au rez-de-chaussée place St-François, trois vues d'ensemble du bâtiment projeté. (pl. 8 et 9).

Le rez-de-chaussée place Centrale recevra un marché couvert et l'architecture de la partie inférieure de la façade donnant sur cette place sera caractérisée par des arcades de la même ouverture que celle du Grand-Pont, pour former un ensemble et relier l'immeuble au Grand-Pont.

Toute la partie inférieure de cet important édifice sera utilisée commercialement, sa partie supérieure sera distribuée en appartements.

La construction de ce bâtiment qui prendra le nom de Galeries du Grand-Pont serait confiée à l'architecte George Epitoux qui a déjà construit la Galerie St-François.

## De la responsabilité professionnelle des architectes et des ingénieurs

par le Dr Max-E. PORRET,  
secrétaire du Tribunal fédéral.

(Suite et fin)<sup>1</sup>.

### La responsabilité après les travaux.

Tandis que le droit français, à cause de l'assimilation que le Code Napoléon fait entre l'entrepreneur et l'architecte, renferme diverses règles applicables aux architectes au sujet de leur responsabilité après la vérification et l'acceptation des travaux, le Code des obligations de 1881 laissait cette question sans solution autre que celle qui pouvait être déduite de l'application des règles de la partie générale du Code. Il en résultait cette conséquence qu'en l'absence de toute disposition spéciale sur la prescription de l'action du propriétaire, c'était la prescription générale de dix années prévue par les art. 145 et suivants anc. C. O., qui vous était applicable. L'entrepreneur pouvait au contraire invoquer l'art. 362 de l'ancien Code, qui limitait à cinq années sa responsabilité; il était ainsi dans une meilleure situation que l'architecte. Cette anomalie avait été constatée par le Tribunal fédéral dans un arrêt rendu le 4 octobre 1895 (Rec. off., vol. XXI, p. 1061) en la cause Friedrich contre Deriaz, et par lequel ce Tribunal a réformé une décision de la Cour de justice civile de Genève. L'instance cantonale avait en effet cru pouvoir sauvegarder la situation des architectes en reconnaissant au contrat qui les lie à leurs clients le triple caractère d'un mandat, d'un contrat de travail et d'un contrat d'entreprises. L'instance fédérale a repoussé cette théorie et a confirmé une fois de plus le point de vue admis par elle que le contrat passé entre l'architecte et son client devait être soumis aux règles du louage de services (actuellement du mandat, voir p. 142) ce qui entraînait l'application de la prescription décennale pour la responsabilité de l'architecte.

<sup>1</sup> Voir N° du 10 juillet 1913, page 154.

Le Tribunal fédéral a bien reconnu qu'il y avait une certaine anomalie « dans la situation plus défavorable faite à l'architecte ». Mais il a constaté également qu'elle « résultait d'une interprétation certaine et non équivoque de la loi et qu'il n'appartenait pas au juge de la faire disparaître ».

Cette anomalie est reléguée aujourd'hui dans le domaine du passé. A la demande de la Société suisse des architectes et ingénieurs, elle a été corrigée lors de la révision du C. O. Le Conseil fédéral l'avait cependant maintenue dans son projet de 1905; il parlait de l'idée que la responsabilité de l'architecte était d'une nature absolument différente de celle de l'entrepreneur. Cette constatation est exacte, mais les conséquences résultant du fait que l'architecte a cependant dans la plupart des cas un recours contre l'entrepreneur, et qu'il en était ainsi privé au bout de cinq ans, n'en étaient pas moins choquantes. — Aussi et sur le préavis de la Commission d'experts de 1908, le Conseil fédéral, dans son Message de 1909, a-t-il proposé de remédier à cette anomalie en prolongeant la responsabilité de l'entrepreneur vis-à-vis de l'architecte tant et aussi longtemps que celui-ci pouvait être pris à partie par son client. Ce système fut adopté par le Conseil national; il avait l'inconvénient d'aggraver la responsabilité de l'entrepreneur, quand ses travaux avaient été l'objet d'une surveillance technique, tandis qu'elle était de moindre durée quand il avait été remis à ses propres lumières. Cette situation, singulière elle aussi, a frappé le Conseil des Etats qui, tout en se déclarant d'accord pour la suppression de l'anomalie dont les architectes se plaignaient, a jugé plus simple de résoudre la difficulté en fixant leur responsabilité à cinq années, soit à une durée identique à celle de la responsabilité des entrepreneurs. Une disposition expresse visant cette éventualité a été insérée à l'art. 371 dans le titre du contrat d'entreprises. On peut s'étonner au premier abord que cette disposition n'ait pas été placée dans le titre du mandat, puisque les rapports de l'architecte et de son client constituent un mandat. Cette décision s'explique cependant par le fait que la nouvelle disposition n'a qu'une portée assez restreinte. Ainsi que l'a remarqué le rapporteur de la commission au Conseil des Etats (Bull. stén. 1910, p. 228), le conseiller fédéral actuel Hoffmann, cette modification n'a pas changé le principe général qui fixe à dix années la durée de votre responsabilité vis-à-vis de vos clients. C'est sur un seul point spécial, soit uniquement sur la question des « défauts de construction » que votre responsabilité sera dorénavant de cinq ans seulement. Dans tous les autres cas, pour la conception des plans, par exemple, ou pour les conséquences de la vérification des comptes, c'est l'ancien délai de dix ans qui fait toujours règle.

Il me reste à examiner une dernière question, assez délicate d'ailleurs. Les parties peuvent-elles prolonger à leur gré les délais de responsabilité ainsi établis. A première vue, il semble que non, l'art. 127 comme l'art. 371 du C. O., parlant de « prescription », et l'art. 126 du même Code interdisant au débiteur de renoncer d'avance à ce